Arrondissement de Lille
Commune de Warneton

AM 2025-15

Le Maire de la Commune de Warneton (Nord)

Vu la loi n°2021-695 du 1er juin 2021 tendant à prévenir les usages dangereux du protoxyde d'azote,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L 2212-1 et suivants L 2214-3

Vu le Code de la Sante Publique, notamment ses articles L 3611-3 et L 1311-2

Vu le Code Pénal, notamment ses articles 222-15 223-1 R 633-6 et R 610-5

Vu le Règlement Sanitaire Départemental du Nord,

Considérant que le protoxyde d'azote, communément appelé « gaz hilarant », est un gaz d'usage polyvalent conditionné notamment dans des cartouches pour siphons alimentaires, des aérosols ou des bonbonnes employés dans les domaines médical et industriel,

Considérant que ce produit fait depuis quelque temps l'objet d'un usage détourné à des fins récréatives en raison de ses propriétés euphorisantes,

Considérant que ce phénomène connaît une croissance préoccupante sur le territoire de la commune, comme en témoignent les observations régulières des services municipaux et les regroupements sur des espaces publics où de nombreuses cartouches abandonnées jonchent le sol,

Considérant que l'accumulation de bonbonnes vides dans les espaces publics, et particulièrement en déchèterie, expose les usagers et les agents à des risques accrus pour leur sécurité, notamment en raison de la possibilité d'effondrements ou d'incidents liés au stockage de ces déchets,

Considérant que, depuis 2022, 25 à 26 tonnes de bonbonnes vides sont collectées chaque année sur l'espace public, générant des nuisances importantes, notamment des risques environnementaux et des dangers pour les installations d'incinération dues aux explosions,

Considérant que l'usage détourné du protoxyde d'azote engendre des troubles à l'ordre public, tels que des nuisances sonores, des comportements perturbateurs, et des conflits interpersonnels, en particulier lors de rassemblements dans les lieux publics,

Considérant que l'abandon de cartouches usagées sur l'espace public constitue une pollution visuelle et environnementale affectant directement la salubrité de la ville,

Considérant qu'il est nécessaire, peur préserver la tranquillité et la salubrité publiques, d'interdire la détention, l'utilisation, l'abandon, la cession et la revente de cartouches ou autres récipients sous pression contenant ou ayant contenu du protoxyde d'azote sur l'espace public à des fins récréatives.

A R R E T E

Article 1 : **énoncée**. La détention, l'utilisation, l'abandon, la cession et la revente de gaz de protoxyde d'azote, quel que soit son conditionnement, sont interdits sur la voie publique, dans les parcs et jardins ouverts au public, lorsqu'ils sont destinés à des fins récréatives.

Article 2 : **interdictions**. Il est interdit de jeter ou d'abandonner des cartouches ou bonbonnes contenant ou ayant contenu du protoxyde d'azote dans l'espace public de la commune de WARNETON.

Article 3 : **public**. Ces interdictions s'appliquent tant aux personnes majeures qu'aux mineures.

Article 4 : **exécution**. Le secrétariat de la mairie de Warneton et Monsieur le Commandant de la B.T.A.de Gendarmerie de Quesnoy sur Deûle sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : **recours**. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 59014 Lille Cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

.

Est certifié le caractère exécutoire
du présent arrêté,

Hôtel de Ville de WARNETON,
le quinze juillet 2025, le maire

4/ Le Maire Y. PETRONIN

MAIRIE DE WARNETON
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
NORD

Transmis à M. le Préfet du Nord le 15/07/2025

Publié le 15/07/2025